

Si on Plantait ?
Opération collective de plantation
du Pays Berry St-Amandois

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- Préparer le terrain avant la plantation par un labour profond et émiettement des mottes en surface en période sèche
- Mettre en place Le paillage dès le travail du sol effectué
- Planter les essences commandées uniquement sur le lieu défini
- Planter les essences du mois de novembre à la mi-mars, hors période de gel et de forte pluie et selon les recommandations techniques fournies par le Pays Berry St-Amandois (guide « les bons gestes »)
- Respecter les distances légales de plantation inscrites au Code Civil :
 - A 50 cm au moins de la limite séparative si la hauteur de la plantation n'excède pas 2 m
 - A 2m au moins de la limite séparative pour les plantations d'une hauteur égale ou supérieure à 2 m
- En cas de plantation en bordure de voirie Départementale, respecter le règlement de voirie du conseil Départemental du Cher (disponible au Pays sur demande)
- Entretenir annuellement les plantations (désherbage, taille de formation et d'entretien)...
- Permettre le suivi du taux de reprise des plants en répondant au questionnaire ultérieur et en permettant l'accès aux plantations par le Pays Berry St-Amandois, après autorisation.
- Venir récupérer les plants commandés aux jours et lieux définis par le Syndicat. Les plants commandés et non récupérés seront facturés.

Je déclare avoir pris connaissance du cahier des charges et des engagements du demandeur et m'engage à en respecter les clauses.

Fait à le
Signature

LISTE DES PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

Tous les documents constituant le dossier de demande de subvention devront être renseignés et signés par le demandeur de la subvention

- Extrait du plan cadastral faisant apparaître clairement l'échelle, l'orientation, la location et la longueur des plantations.
- L'attestation de propriété des parcelles concernées par le projet ou l'accord écrit du propriétaire dans le cas d'une location, ou d'une exploitation en fermage
- En cas de plantations mitoyennes, l'engagement écrit des deux bénéficiaires riverains à prendre en charge, selon un arrangement consensuel qui sera précisé, le coût des plantations et de leur entretien.
- au moins deux photos permettant de localiser sous des angles différents la situation des plantations depuis l'espace public.
- Le bon de commande ci-joint
- Pour les communes, délibération du conseil municipal acceptant le bon de commande et autorisant le maire à signer le dossier de demande de subvention auprès du Pays Berry St Amandois.



Si on Plantait ?
2019



DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE A LA PLANTATION

Dossier à déposer au Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois
au plus tard le **31 juillet 2019**

PROJET

Commune de plantation :

Forme végétale :

- haie - longueur de plantation :
- alignement d'arbres - longueur de plantation :
- verger - superficie de plantation :
- haie bois-énergie - longueur de plantation :
- projet agrosylvesterie - longueur ou surface de plantation :

Objectif des plantations :

Plantation visible d'une voie publique (route, chemin etc...) : oui non

DEMANDEUR

Particulier

Nom : Prénom :

Adresse :
.....
.....

Code postal / commune :

Tél :

Adresse courriel :

Groupement de communes

Coordonnées :
.....
.....

Tél :

Adresse courriel :

Commune de

Responsable du projet :

Adresse :
.....
.....

Tél :

Adresse courriel :

Association

Coordonnées :
.....
.....

Tél :

Adresse courriel :

APPLICATION

1 - BENEFICIAIRES

- les particuliers ou personnes morales, propriétaires ou locataires d'habitation et/ou de terres

- **les exploitants agricoles, propriétaires ou fermiers** pour des projets où la plantation ou replantation d'une haie constitue un réel impact

- soit paysager (ligne de crêtes, ruptures de pentes de ceinture de fond de vallon, intégration des bâtiments agricoles, bords de route ou chemin, découpage d'un parcellaire de plus de 10ha, ...)
- soit en terme de biodiversité (interconnexion de boisements, maillage dans des champs cultivés, renforcement de l'attractivité d'un ensemble de prairies...).

Enfin, la plantation de haie dans l'objectif de fournir du bois/énergie sera également soutenue.

- les communes et leurs groupements

Les projets de plantations devront en priorité permettre de structurer l'espace communal et si possible s'inscrire dans une réflexion globale. Les plantations soutenues par le présent programme ne devront pas être réalisées dans le cadre d'un projet nouveau d'extension urbaine (ZAC, lotissement, équipement public...), ni être intégrés dans des opérations Espaces Publics.

Les plantations peuvent néanmoins s'inscrire dans une démarche d'intégration d'aménagement de plus de 10 ans dans l'optique d'améliorer les entrées de bourg, la silhouette des villages et des hameaux ou l'identité paysagère des espaces publics.

- les associations

Les plantations doivent être réalisées sur des terrains appartenant ou gérés par une association selon au moins l'un des critères demandés autres bénéficiaires

2 - NATURE DES INVESTISSEMENTS

Les formes végétales éligibles

- haies champêtres mélangées, qui contribuent à la valorisation du paysage ou à terme à une valorisation bois/énergie :
 - création en continuité ou en prolongement paysager d'un alignement existant. Une interruption maximale de 10m peut être envisagée pour intégrer les entrées de parcelles.
 - Un linéaire de **50 m minimum** de plantation.
- les alignements linéaires d'arbres, avec un minimum de **10 arbres** plantés et un espacement de 5 m minimum à 10 m maximum.
- les vergers avec un minimum de **15 arbres plantés** dont au moins 20 % devront être choisis parmi les variétés dites anciennes (cf liste).
- haie de taillis bois/énergie (pour les agriculteurs) avec un minimum de 500 m de linéaire planté. Les projets devront être accompagnés par la Chambre d'agriculture du Cher ou la SCIC Berry Energies Bocage.
- Les projets d'agro-sylviculture pourront également être soutenus. Ils devront obligatoirement être encadrés par la Chambre d'agriculture du Cher ou tout autre structure d'accompagnement agricole (GDA, ADDEAR ...).

3 - LA COMMANDE, LA LIVRAISON ET LA RECEPTION DES PLANTS ET FOURNITURES

La commande :

Les dossiers de demande individuelle doivent être déposés avant le **31 juillet 2019**.

La commission environnement du Pays examinera les demandes individuelles, et retiendra celles qui répondent aux enjeux identifiés dans la charte paysagère du Pays. Puis le Syndicat Mixte de développement du Pays Berry St Amandois effectuera une commande groupée des plants et fournitures éligibles auprès du fournisseur désigné d'après les bons de commande établis et **retenus par la commission**.

La livraison et la réception

Les bénéficiaires devront réceptionner en un point de livraison du Pays Berry St Amandois les plants et fournitures qu'ils auront commandés.

Les lieux et dates de livraison seront communiqués aux bénéficiaires par courrier individuel. Cette livraison interviendra début **décembre 2019**.

A la réception de la commande, le bénéficiaire devra signer :

- un bon de livraison attestant que la livraison est conforme à la commande passée auprès du Syndicat Mixte de développement du Pays Berry St Amandois
- une décharge spécifiant :
 - que le Syndicat mixte de Développement du Pays Berry St Amandois a livré les plants en bonne santé et des fournitures en bon état
 - qu'à partir de la réception au lieu de livraison, l'état des plants et fournitures commandés est de la responsabilité du bénéficiaire de la subvention.

L'état des plants et fournitures commandés qui ne seront pas réceptionnés par le bénéficiaire au lieu, date et créneau horaire préalablement communiqués par courrier individuel ne sera plus de la responsabilité du Pays

4 - FACTURATION

La facturation des plants et fournitures sera effectuée après la livraison. Le montant à régler sera le montant des acquisitions déduit des subventions soit : 50 % du coût TTC des plants, fournitures.

Rappel : les plants non réceptionnés, et cela quelle qu'en soit la raison, seront facturés.

5 – GARANTIE

Sous réserve de conditions normales de plantation (terrain drainant, apport de terre) et d'entretien (arrosage régulier au printemps), les végétaux sont garantis de reprise jusqu'au 30 Juin suivant l'hiver de plantation.

Au cours des cinq années suivant la plantation, le Syndicat pourra exiger le remboursement de la subvention attribuée dans les cas suivants :

- non respect du lieu de plantation défini dans le dossier déposé au Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St Amandois
- non respect de la législation, des conseils techniques de préparation du terrain, de plantation et d'entretien
- détérioration partielle ou totale de la plantation subventionnée.